

VD_GERICHTE ZD10.021054 vom 16. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.021054

FR: VD_GERICHTE ZD10.021054 du 16 août 2011

IT: VD_GERICHTE ZD10.021054 del 16 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'AI, à moins que la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité; RS 831.20) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). L'art. 69 al. 1 let. a LAI énonce qu'en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. Déposé dans le délai légal (art. 60 al. 1 LPGA), selon les formes prévues par le droit fédéral (notamment art. 61 let. b LGPA), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recourant avait dans son mémoire de recours demandé la tenue d'une audience d'instruction pour faire entendre le cas échéant des témoins; il n'a cependant pas renouvelé sa requête dans ses déterminations ultérieures. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une requête tendant à l'administration de preuves (audition de témoins), et non pas d'une demande d'audience publique du Tribunal au sens de l'art. 6 CEDH. En l'occurrence, il faut considérer que le recourant a renoncé implicitement à la tenue d'une telle audience. Cela étant, comme cela sera exposé dans les considérants qui vont suivre, les éléments du dossier

- 9 - permettent d'établir les faits pertinents, sans compléter l'instruction par l'audition de témoins (cf. infra, consid. 3g).

E. 3

Sur le fond, le recourant fait valoir le droit à une rente d'invalidité. Il fait principalement grief à l'office intimé d'avoir évalué son invalidité, selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus (cf. art. 16 LPGA), en tenant compte d'un revenu d'invalidité déterminé sur la base des statistiques de l'ESS. a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et

E. 4

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés, et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, doit être fixée ; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en

mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. Le recourant a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office de deux avocats successifs, soit Me Pascal Gilliéron à compter du 17 juin 2010, puis Me Fabien Mingard à compter du 4 janvier 2011 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l'indemnité doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance en matière civile; RSV 211.02.3]). Me Gilliéron a produit une liste de ses opérations pour une durée totale de 9 h 24, plus débours. Il convient donc de fixer équitablement l'indemnité à 1'850 fr., TVA comprise.

- 16 - Me Mingard a produit une liste de ses opérations pour une durée totale de 1 h 05, plus débours, il convient donc de fixer équitablement l'indemnité à 200 fr., TVA comprise. Compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais judiciaires doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis provisoirement à la charge du canton (art. 69 al.1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.